

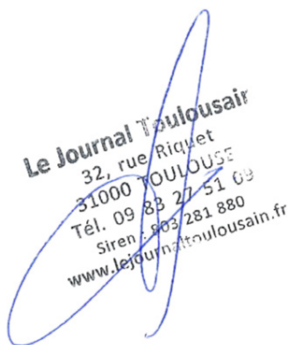


JUSTIFICATIF DE PARUTION

INSERTION SUR
lejournaltoulousain.fr
du 12/07/2021

CERTIFICAT
SI-2021-07-08-0019

Nous soussignés, le Journal Toulousain, journal d'annonces légales et judiciaires, habilité sur le département de la Haute-Garonne, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-contre :



MAINTENANCE MECANIQUE DU VOLVESTRE en abrégé 2MV

SARL à associé unique
au capital de 50.000 Euros
5 Impasse Ramoundet - ZAC des Serres
NOE 31410
RCS TOULOUSE 853 126 985

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, l'associé unique de la société MAINTENANCE MECANIQUE DU VOLVESTRE en abrégé 2MV a décidé de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée ainsi que le changement de dénomination sociale, et ce à compter du 1^{er} juillet 2021, 0 heure.

Ce changement de dénomination entraîne la publication des mentions suivantes :

Dénomination :

- Ancienne mention : MAINTENANCE MECANIQUE DU VOLVESTRE en abrégé 2MV

- Nouvelle mention : MAINTENANCE MECANIQUE DU VOLVESTRE

Ce changement entraîne la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

Cette transformation en SAS entraîne la publication des mentions suivantes :

Forme :

- Ancienne mention : société à responsabilité limitée à associé unique.

- Nouvelle mention : société par actions simplifiée à associé unique.

Administration :

- Ancienne mention : Monsieur Jean-Philippe CHETCUTI, gérant.

- Nouvelle mention : La société HCJP, SAS au capital de 1.525.000 Euros, sise 6 impasse Ramoundet - ZAC des Serres à NOE (31410), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 811 831 098 et représentée par Monsieur Jean-Philippe CHETCUTI, ès-qualités.

Admissibilité aux assemblées et droit de vote :

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Agrément :

Les actions de l'associé unique sont librement transmissibles et cessibles entre vifs, par décès et liquidation de communauté entre époux. Dans le cas où la présente entreprise unipersonnelle à actions simplifiée se transformerait en société pluripersonnelle, les actions ne pourront être cédées ou transmises ou encore apportées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social. Cette procédure d'agrément s'appliquera non seulement aux tiers étrangers mais aussi entre associés, au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe du titulaire, et au sein de la famille du cédant.

**Pour avis,
Le Président.**